



Recommandation TU n° 01/2010 du 13 janvier 2010

Objet : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de la recherche intitulée "*Enquête bij alle personeelsleden van het Agentschap Binnenlands Bestuur over integriteit op de werkvloer*" (Enquête auprès de tous les membres du personnel de l'Agence des Affaires intérieures sur l'intégrité sur le lieu de travail) effectuée par l'Autorité flamande – Agence des Affaires intérieures

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1, 2°, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'A.R.), en particulier l'article 20, 2° et 21 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de la recherche intitulée "*Enquête bij alle personeelsleden van het Agentschap Binnenlands Bestuur over integriteit op de werkvloer*" effectuée par l'Autorité flamande – Agence des Affaires intérieures, reçue par la Commission le 23/12/2009 ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information vis-à-vis des personnes concernées et l'obtention de leur consentement se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ;

...

Émet, le 13/01/2010, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour pouvoir obtenir un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. la communication des données à des tiers ou la publication des résultats finaux de la recherche ne sont pas autorisées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées car l'identification n'est pas nécessaire à la réalisation de la finalité envisagée ;
2. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP pour garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cet égard, je vous renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et peuvent être consultées sur le site Internet de la Commission, www.privacycommission.be – En pratique – Sécurité de l'information – Mesures de référence ;
3. les données d'identification et les données de la recherche doivent être découplées dès que ce couplage n'est plus nécessaire à la recherche.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

Patrick Van Wouwe

Willem Debeuckelaere